

ARTICLE 15 (3) MODIFIÉ
LUNDI—JOUR DES DÉPUTÉS

Les lundis
jours des
députés.

(Sous réserve des dispositions de l'article 57A (3), les six lundis qui suivent le jour de l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence)

A. (Premier, deuxième et troisième lundis)

Avis de motions portant production de documents;

Avis de motions;

Bills privés;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

B. (Quatrième, cinquième et sixième lundis)

Avis de motions portant production de documents;

Bills privés;

Avis de motions;

Bills publics et ordres du jour d'intérêt public;

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Jours remis.

C. Si un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides est appelé l'un quelconque de ces lundis, en conformité des dispositions de l'article 57A (3), les jours des députés sont remis d'un lundi à l'autre jusqu'à ce qu'on ait affecté six lundis à ces opérations.